



Arrêt

n° 72 004 du 16 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes mariée et avez un enfant ; votre mari, qui est étudiant, ainsi que votre fille se trouvent actuellement en Belgique. Vous avez un diplôme de l'Ecole normale supérieure.

En 1993, plusieurs membres de votre famille sont assassinés. Votre famille nucléaire et vous-même partez vous réfugier dans le camp de NYARUSANGE. Interrogés par des enquêteurs au sujet des auteurs des massacres, les membres de votre famille délivrent plusieurs noms : [B.], [N.] et [N.] ; il s'agit de frères, d'appartenance ethnique hutu. Ces personnes sont incarcérées en 1993 et relâchées en

2006. Lorsqu'ils reviennent chez eux, ces personnes profitent de votre absence pour s'appropriier les terres appartenant à votre famille, qui se trouvent à TYE.

Vos parents vivent dans le camp de NYARUSANGE jusqu'en décembre 2008. A leur retour, votre père se rend chez les « Bashingantahe » afin de leur faire part du problème foncier. Les « Bashingantahe » rendent une décision favorable à votre famille, qui peut récupérer ses terres en janvier 2009. Vos parents sont menacés par les trois frères hutus.

Après avoir terminé vos études, vous revenez vivre chez vos parents en janvier 2009. Le 16 février 2009, la nuit, [B.] et [N.] entrent dans le domicile parental avec effraction et se rendent directement dans la chambre de vos parents. Vous parvenez à fuir mais rencontrez [N.] sur votre chemin ; il vous pourchasse et vous assène un coup de machette sur la cuisse. Vous vous effondrez et il vous assène alors des coups de lance. Vous parvenez à vous traîner derrière un bananier, où vous tombez dans une tranchée emplies d'herbes hautes. [N.] ne vous y trouve pas. Vous y passez la nuit ; à l'aube, vous prenez la direction de la maison parentale. Vous y trouvez vos parents, morts, blessés à l'arme blanche.

Ce même jour, vous allez à la rencontre du Bashingantahe, qui vous conseille de vous rendre auprès de la police, ce que vous faites. L'OPJ qui vous reçoit, [N.E.], vous invite à d'abord aller vous faire soigner, ce que vous faites. Vous retournez voir l'OPJ et lui expliquez l'attaque dont vous avez été victime et en identifiez les auteurs. Des policiers se rendent sur place, avec vous, afin de faire les constats d'usage. L'OPJ vous promet de faire les investigations nécessaires.

Après cela, vous retournez à Bujumbura et trouvez un abri chez vos anciens colocataires. Début mars, vous retournez en province afin d'avoir des nouvelles concernant l'enquête; l'OPJ vous répond qu'il n'a pas encore eu le temps mais qu'il va s'atteler à la tâche. Vous y retournez au mois de mai, il vous répond qu'il n'a pas le temps et vous invite à avoir plus de patience. Lorsque vous y retournez au mois de juin, il semble ne pas se rappeler des événements ; vous les lui rappelez et il les note sur un morceau de papier. Vous avez l'impression, à son attitude et à ses propos, que votre affaire ne l'intéresse pas.

Les trois frères hutus se remettent alors à exploiter les terres qui appartiennent à votre famille. Vous chargez votre frère, [E.N.], de s'occuper de ce problème et d'aller voir les autorités communales.

Vous quittez votre pays le 2 mai 2010 et arrivez en Belgique le 3 mai 2010, munie d'un visa de regroupement familial ; vous rejoignez votre mari qui étudie en Belgique.

Votre frère se rend en province afin de discuter avec les trois frères hutus ; il leur explique que la décision des « Bashingantahe » est en votre faveur et que, s'ils ne la respectent pas, il aura recours à l'autorité communale. Suite à cela, votre frère est victime d'intimidations, qui vous concernent tous les deux, par téléphone.

Le 2 novembre 2010, votre frère est abattu alors qu'il rentre à son domicile. C'est son colocataire, [P.G.] qui vous l'apprend le lendemain. Il vous apprend également plus tard que les services de police mènent des enquêtes et arrêtent deux fils de [B.] : [F.] et [C.]. Toutefois, ils seront relâchés un mois plus tard car il n'y a pas de preuve tangible permettant de les confondre.

Vous demandez l'asile le 10 novembre 2010. Depuis, vous êtes informée par [C.N.] de la situation à TYE ; il s'avère que les assassins de vos parents sont toujours libres et qu'ils profèrent des menaces à votre encontre.

B. Motivation

En l'espèce, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits établis, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence de [B.], [N.] et [N.], des voisins d'appartenance ethnique qui ont assassiné des membres de votre famille en 1993 (rapport d'audition – p. 11). Ces personnes se sont appropriées les biens familiaux en 2006 ; lorsque vos parents reviennent en 2008 ils tentent de récupérer leurs biens. Le 16 février 2009, alors que vous vous trouvez chez vos parents, vous subissez une attaque de la part de [B.], [N.] et [N.] (rapport d'audition – p. 12). Vous expliquez

également que les soupçons concernant l'assassinat de votre père se sont portés sur deux fils de [B.], [F.] et [C.] (rapport d'audition – p. 16) et vous êtes par ailleurs convaincue que ce sont eux à l'origine de l'assassinat de votre frère (rapport d'audition – p. 19). Or, le Conseil du Contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat burundais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

Le CGRA estime, au vu des propos que vous avez tenus, que les autorités burundaises ont pris des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont vous auriez pu être victime. En outre, le CGRA estime que vous disposez des ressources nécessaires afin de solliciter de façon adéquate la protection des autorités de votre pays.

Le CGRA observe que, suite aux événements de 1993 et aux dénonciations effectuées par les membres de votre famille, [B.], [N.] et [N.] ont été emprisonnés pendant plusieurs années (rapport d'audition – p. 11). Aussi, lorsque vos parents quittent le camp de déplacés, ils se rendent chez les « Bashingantahe », lesquels rendent une décision en leur faveur ; ils peuvent donc se réapproprier leurs terres (rapport d'audition – p. 14). Lorsque votre frère est assassiné, des enquêtes ont été menées. Celles-ci ont conduit à l'arrestation de deux suspects, [C.] et [F.] (deux fils de [B.]), lesquels sont restés en détention préventive pendant un mois (rapport d'audition – p. 17) ; le fait qu'ils aient été relâchés faute de preuves ne permet pas de conclure que vos autorités ont manqué à leur devoir de protection à votre égard. Le CGRA estime donc, au vu des développements précédents, que les autorités n'ont jamais fait montre de mauvaise volonté vis-à-vis de vous ou des membres de votre famille. En effet, chaque fois qu'elles ont été saisies, les autorités burundaises ont reçu vos plaintes et ouvert des enquêtes qui ont abouti à des arrestations. Dès lors, le CGRA estime que les autorités burundaises ont pris des mesures raisonnables afin d'empêcher les persécutions ou atteintes graves dont vous auriez pu être victime.

En ce qui concerne les suites qui ont été réservées à votre plainte concernant l'assassinat de vos parents et l'attaque dont vous avez été victime, le CGRA estime que cela n'est pas en mesure de renverser sa conviction. En effet, lorsque vous retournez demander ce qu'il en est de votre plainte à l'OPJ de NYARUSANGE, ce dernier vous semble désintéressé et peu préoccupé par vos problèmes. Si le CGRA peut entendre qu'une telle attitude soit de nature à vous décourager, il n'en reste pas moins que, vu votre niveau d'éducation et vos ressources (vous êtes fille de militaire et épouse d'un universitaire), vous étiez en mesure de chercher du soutien auprès d'une autre autorité. En outre, même si cet OPJ n'a pas pu répondre à vos attentes, il n'en demeure pas moins qu'il a reçu et entendu votre plainte et que des investigations ont été lancées. Que celles-ci n'aient pas encore abouti ne signifie nullement un refus de protection de la part de vos autorités.

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat burundais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat burundais n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre passeport atteste de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Le certificat médical que vous remettez atteste de la présence d'une cicatrice sur votre jambe droite, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Ce certificat met par ailleurs en avant la fragilité psychologique dont vous seriez victime ; le CGRA se doit d'apprécier ce constat avec circonspection, car il a été formulé par un médecin non spécialisé que vous n'avez vu qu'une seule fois. L'extrait d'acte de décès et le certificat de décès attestent du décès d'[E. N.], élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque en termes de requête, la violation l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire l'annulation de la décision et son renvoi au CGRA. A titre encore plus subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête deux extraits d'actes de décès relatifs, d'une part, à B. M. G., la mère de la requérante et d'autre part, à N.A, le père de la requérante. Ces actes ont été établis le 16 septembre 2011 à Nyarusange.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Ces documents étant datés du 16 septembre 2011, il apparaît d'évidence qu'ils n'auraient pu être déposés dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Note en réplique

5.1. Le 8 décembre 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « *le Conseil* ») un document intitulé « *réplique à la note d'observations du 9/11/11 en ce qui concerne la protection subsidiaire* » accompagnée de divers articles de presse récents.

5.2. L'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») dispose que :

« La procédure est écrite.

Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ».

5.3. Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, les parties puissent introduire un « mémoire en réplique », postérieur à la requête et à la note d'observation.

5.4. En outre, il découle de la genèse de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, que l'exercice de la compétence de pleine juridiction *«se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes ; la note de la partie adverse ; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1er) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96).

5.5. Au seul vu de ce qui précède, et sous réserve des exceptions prévues par la loi du 15 décembre 1980 qui ne s'applique pas dans le cas d'espèce, si la *«réplique à la note d'observations du 9/11/11 en ce qui concerne la protection subsidiaire»* est écartée des débats, le Conseil considère, par contre, pouvoir prendre en considération les articles de presse joints à cette note à titre d'éléments nouveaux valablement déposés dans le cadre des droits de la défense.

6. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, estime qu'à supposer établis les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, elle ne démontre pas que l'Etat burundais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter, en particulier qu'il ne disposerait pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Elle écarte ensuite les documents, estimant qu'ils ne permettent pas de renverser le raisonnement tenu plus haut.

6.2. La partie requérante, quant à elle, conteste la pertinence des motifs de la décision. Elle relève, d'une part, que la crédibilité des faits invoqués n'est pas remise en cause et d'autre part, qu'il ne peut être raisonnablement fait référence à une protection effective des autorités dans le contexte général d'impunité qui prévaut actuellement au Burundi et certainement pas dans le chef de la requérante dont les autorités n'ont empêchées ni le génocide de sa famille en 1993, ni l'assassinat de ses parents en 2009, ni celui de son frère en 2010 et n'ont pas pris les mesures nécessaires afin de poursuivre les assassins.

6.3. Le Conseil observe que la partie requérante dépose plusieurs documents à l'appui de sa demande d'asile, à savoir, l'extrait d'acte de décès et le certificat de décès de son frère E.N. qui attestent qu'il a été tué par balle, les attestations de décès de ses parents qui mentionnent qu'ils ont été tués, un certificat médical au nom de la requérante qui décrit la cicatrice sur sa jambe droite et la fragilité de son état psychologique ainsi que son passeport attestant de son identité et de sa nationalité.

La partie défenderesse, tant dans sa décision que dans sa note d'observation, ne remet en cause ni l'authenticité de ces documents ni leur contenu.

6.4. Lorsque, comme en l'espèce, certains éléments objectifs, dont la matérialité n'est pas contestée, contribuent à rendre vraisemblables les principaux éléments de faits à la base de la demande, la partie défenderesse ne peut valablement conclure au manque de crédibilité de ces faits que si elle peut faire valoir des considérations objectives de même force à l'appui de sa thèse.

La décision attaquée et la note d'observation de la partie défenderesse ne se prononce pas explicitement quant à la vraisemblance des faits tels qu'invoqués par la requérante à la base de sa demande de protection internationale. Elle ne les conteste pas mais considère qu'à les supposer établis, la partie requérante ne démontre pas que l'Etat burundais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter.

6.5.1. Le Conseil estime, pour sa part, à l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, que la requérante a fourni un récit précis et circonstancié des problèmes rencontrés par elle et sa famille depuis 1993, à savoir, l'assassinat de plusieurs membre de sa famille dans le contexte ethnique de 1993, l'arrestation des assassins et leur mise en liberté en 2006, la fuite et l'installation de la famille dans un camp jusqu'en 2008, l'appropriation des terres familiales par la famille rivale, la décision rendue par le Conseil des sages en janvier 2009 et la conséquence de celle-ci, à savoir, les menaces puis l'assassinat de ses parents ainsi que l'agression dont elle a elle-même été victime en février 2009 par les membres de cette famille, la passivité affichée par ses autorités devant ces faits et enfin l'assassinat de son frère E. en novembre 2010 suite à ses démarches pour récupérer les terres familiales.

6.5.2. Le Conseil considère que le récit fait par la partie requérante de ces événements, tel qu'il ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus. De plus, ces déclarations sont étayées par de nombreux documents qui viennent appuyer les faits tels qu'invoqués par la requérante à la base de sa demande de protection internationale.

6.5.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil tient les faits allégués par la partie requérante pour établis à suffisance, en particulier, la circonstance qu'elle a dénoncé, en vain, auprès de ses autorités, les membres de la famille rivale qui ont assassinés ses parents et l'ont agressée en février 2009, le fait que ces personnes se sont remises à exploiter les terres familiales en toute impunité malgré la décision des « *Bashingantahe* », que son frère E. a fait l'objet d'intimidations par les membres de cette famille suite aux initiatives qu'il a entreprises afin de tenter de faire appliquer la décision rendue par les *Bashingantahe* et ainsi récupérer la propriété familiale pour être ensuite assassiné en novembre 2010, que les assassin de son frère sont actuellement en liberté et continuent de proférer des menaces à l'encontre de la requérante.

6.6. Conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.6.1. Il convient donc d'apprécier s'il peut être démontré que les autorités burundaises ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont la partie requérante a été victime, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

6.6.2. La partie requérante souligne, en termes de requête, la dégradation actuelle de la situation sécuritaire au Burundi ainsi que l'émergence d'une nouvelle rébellion et conteste que les autorités burundaises aient pris des mesures raisonnables pour offrir une protection effective à la requérante et à sa famille ou qu'elles soient capables de garantir l'effectivité de cette protection. Elle rappelle à cet égard que l'État burundais n'a pu empêcher le génocide des sa famille en 1993, l'assassinat des ses parents et son agression en 2009 ainsi que l'assassinat de son frère en 2010. Elle relève l'impunité dont ont bénéficié les assassins de sa famille tant en 1993 qu'en 2010 et souligne qu'on ne peut considérer comme effectif « *un système judiciaire qui garantit la restitution des terres sans pouvoir protéger les propriétaires des ces terres contre les atteintes à leur intégrité physique* » (requête p.8). Elle s'insurge enfin contre le raisonnement de la partie défenderesse qui estime qu'au vu de son niveau d'éducation et de ses ressources, à savoir fille de militaire et épouse d'universitaire, elle aurait pu trouver du soutien auprès d'une autre autorité et s'interroge sur l'autorité ou le type de recours auquel fait référence la partie défenderesse dans le cas du Burundi.

Elle renvoie à ses déclarations au cours de l'audition au Commissariat général et souligne le mauvais fonctionnement du système judiciaire au Burundi ainsi que le recours de plus en plus fréquent à la justice populaire et l'incapacité des autorités burundaises à endiguer cette pratique.

6.6.3. La partie défenderesse ne répond pas à ces arguments et se contente d'affirmer que la partie requérante ne démontre toujours pas qu'elle n'aurait pu avoir accès à une protection effective de ses autorités dès lors que des plaintes ont été déposées et des enquêtes ont été menées qui ont aboutis à des arrestations, le simple fait qu'un officier de police n'ait pas démontré d'intérêt pour son dossier ne permettant pas d'en conclure que la requérante n'aurait pu obtenir de soutien d'une autre autorité si elle l'avait sollicité.

6.6.4. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile et de la situation personnelle du demandeur.

6.6.5. Quant à la situation générale, le Conseil souligne qu'il ressort du document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi, déposé au dossier administratif, est actualisé en juillet 2011 que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents dans ce pays constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion. Par le biais des articles de presse déposés au dossier de la procédure, la partie requérante fait état, pour sa part, de la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place au Burundi, que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bien-fondé des demandes d'asile ne saurait ignorer et qu'au demeurant elle ne conteste pas.

Il ressort également de ce document que « *l'insécurité est en outre liée à des conflits fonciers ou familiaux, des règlements de compte ou des actes de justice populaire perpétrés dans un contexte de justice populaire* » (voir dossier administratif, rubrique 14, p.13).

6.6.6. Quant à la situation personnelle de la demanderesse, le Conseil rappelle tout d'abord que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer si elle peut démontrer qu'elle n'a pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités.

En l'espèce, il ressort des faits tenus pour établis par le Conseil (§ 6.5.1. à 6.5.3., supra) que la partie requérante et sa famille se sont en réalité adressées à leurs autorités à maintes reprises en 1993 pour dénoncer le génocide des membres de leur famille, afin de récupérer leurs terres spoliées par la famille rivale en 2008, lors de l'assassinat des parents de la requérante en 2009 et lors de la tentative par son frère E. de se voir restituer les terrains familiaux en 2010 mais que ces démarches ont eu pour effet de les exposer aux menaces au lieu de garantir leur protection. Si bien l'intervention des *Bashingantahe* a eu pour effet de restituer la famille de la requérante dans ses droits sur les terres familiales, il peut être déduit des événements qui en ont suivis que cette décision n'a eu qu'une portée purement théorique, les parents de la requérante, qui n'ont pu récupérer effectivement l'usage de leurs terres, ont par contre été victimes d'un meurtre dans le mois qui a suivi cette décision, la requérante d'une agression physique sévère et les coupables, bien qu'identifiés n'ont pas été poursuivis et jouissent encore actuellement d'une totale impunité. Le fait que la requérante ait été troublée à quatre reprises et à plusieurs mois d'intervalle l'officier de police en charge du dossier et que celui-ci ait démontré un désintérêt flagrant pour son affaire a pu légitimement amener la requérante à douter du caractère raisonnable des mesures prises afin de lui assurer une protection effective. Le constat est le même concernant le frère de la requérante qui, après le départ de celle-ci vers la Belgique, a repris les démarches auprès des autorités locales et de la famille rivale pour régler le litige pendant et qui de ce fait a été victimes d'intimidations avant d'être assassiné par des membres de cette même famille, les coupables ayant été relâchés à défaut de preuves et continuant de proférer des menaces à l'encontre de la requérante à l'heure actuelle. La circonstance que les autorités burundaises n'auraient jamais fait montre de mauvaise volonté ne suffit certes pas à établir qu'elles sont en mesure d'assurer une protection effective contre les craintes de persécutions et le risque d'atteinte grave allégués par la requérante ni qu'elles prennent des mesures raisonnables qui présenteraient des perspectives

raisonnables de succès afin de lui offrir le redressement de ses griefs. Quant à l'argument de la partie défenderesse relatif aux ressources nécessaires dont disposerait la requérante du fait de la fonction de militaire de feu son père et du niveau d'instruction de son mari, le Conseil les juge peu pertinents, la partie défenderesse ne démontrant pas en quoi ces ressources permettrait d'inverser le raisonnement tenu ci-dessus.

6.6.7 Il ressort, en conséquence, des circonstances individuelles propres à la cause combinées à la situation générale telle qu'elle prévaut actuellement au Burundi que la partie requérante démontre que les autorités burundaises ne peuvent lui accorder une protection contre les persécutions qu'elle fuit.

6.6.8. La crainte de la requérante peut s'analyser comme une crainte d'être persécutée du fait de sa race et de son appartenance à un groupe social déterminé, à savoir sa famille, au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

6.6.9. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille onze par :

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION

B. VERDICKT